SYNDICAT MIXTE
PARC ROUTIER
DE LA RÉUNION

Syndicat Mixte du
Parc Routier de la Réunion
13, Allée Maureau
97490 Sainte Clotilde

Délibération N°2023/SMPRR-CS-239

Objet : DELIBERATION RELATIVE A LA REVISION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Le comité syndical du Parc Routier de la Réunion, s'est réuni le jeudi 1er juin 2023 à 10H00 en seconde séance, suite à l'absence de quorum lors de la séance du 25 mai 2023. En présentiel et par visioconférence selon les dispositions mentionnées dans la convocation du Président du Syndicat mixte du Parc Routier de la Réunion, au 13 Allée MAUREAU 97 490 Sainte-Clotilde.

Les membres à voix délibérative présents étaient :

Pour la Région Réunion :

- Monsieur Jacques TECHER

Pour le Département de la Réunion :

Pour le SDIS de la Réunion :

REÇU A LA PRÉFECTURE
DE LA RÉUNION
13 JUIN 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982
RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES
COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 5.3 des statuts du Syndicat Mixte du Parc Routier de la Réunion définissant les attributions du Comité syndical

Vu l'article 6 des statuts du Syndical Mixte du Parc Routier de la Réunion fixant les attributions du Président et des Vice-présidents

Vu la délibération N°2021/SMPRR-CS-172 sur la désignation du Président du SMPRR ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2021/SMPRR-CS-192 relative à l'instauration du RIFSEEP Au sein du SMPRR ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 25 mai 2022

Vu le tableau des effectifs révisé en date du 25 mai 2023.

Monsieur le Président informe que la révision du RIFSEEP est motivée par les raisons suivantes :

- Favoriser la mobilité interne sur des postes à responsabilité ;
- Favoriser l'attractivité de la collectivité dans le cadre de recrutement externe.

Cette révision consiste à déterminer des plafonds par groupe d'un même cadre d'emploi. En effet, en 2021, un montant unique était déterminé par cadre d'emploi. Cependant, ce dispositif ne permet pas de valoriser les compétences d'agents positionnés sur des postes à responsabilité.

Monsieur le Président précise que cette révision permet également de mettre en place un Complément Indemnitaire Additionnel (CIA).

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

LES BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail) ;
- Ce régime indemnitaire sera également appliqué **aux agents contractuels** relevant de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 et occupant un emploi permanent au sein de l'établissement.

MODALITES D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie **d'arrêté individuel**, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

CONDITIONS DE CUMUL

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

CADRE GENERAL

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, **une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE)** ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

CONDITIONS DE VERSEMENT

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

CONDITIONS DE REEXAMEN

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- Tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent (cette disposition devrait également être applicable aux emplois fonctionnels à l'issue de la première période de détachement) ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion, ou la réussite à un concours.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Aucun agent ne dispose d'un logement pour nécessité absolue de service. En l'espèce, des plafonds n'ont pas été mis en place.
Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après ;

- **Filière administrative**

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES ET SECRETAIRES DE MAIRIE (A)				
Groupes De Fonctions	**Fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	**PLAFONDS ANNUELS SMPRR 2021**	**PLAFONDS ANNUELS REVISES**
Groupe 1	*Direction: encadrement d'une structure, mise en œuvre d'une politique de gestion de l'ensemble des services, connaissance pluridisciplinaire*	36 210 €	17 040€	36 000€
Groupe 2	*Responsabilité d'une équipe et d'un équipement/Expertise: informatique, technique (mécanique, travaux, chantiers et signalisation)/Sujétions: travail à horaire décalée -relation avec partenaires*	32 130 €		30 000 €
Groupe 3	*encadrement: néant/Expertise: technique, informatique/Sujétion: travail à horaire décalée, manipulation de charges, de produits*	25 500 €		23 500€
Groupe 4	*Chargé de mission, adjoint au responsable de service*	20 400 €		18 400€

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS (B)				
Groupes De Fonctions	**Fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	**PLAFONDS ANNUELS SMPRR 2021**	**PLAFONDS ANNUELS REVISES**
Groupe 1	*Encadrement d'un service, Exercice d'une fonction de coordination et/ou d'encadrement*	17 480 €	11 400€	16 920€
Groupe 2	*Responsabilité d'une équipe, d'un équipement/Expertise: informatique, technique (mécanique, travaux, chantiers et signalisation)*	16 015 €		15 300€
Groupe 3	*Expertise: technique, Encadrement de proximité*	14 650 €		11 820€

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS (C)				
Groupes De Fonctions	**Fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	**PLAFONDS ANNUELS SMPRR 2021**	**PLAFONDS ANNUELS REVISES**
Groupe 1	*Exercice d'une fonction de coordination et/ou d'encadrement d'agents ou gestion en autonomie de dossiers multiples*	11 340 €	6 360€	9 420€
Groupe 2	*Agents d'exécution, assistant*	10 800 €		7 560€

- **FILIERE TECHNIQUE**

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX(A)				
Groupes De Fonctions	**Fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	**PLAFONDS ANNUELS SMPRR 2021**	**PLAFONDS ANNUELS REVISES**
Groupe 1	*Encadrement d'un service, adjoint au responsable de service : Exercice d'une fonction de coordination et/ou d'encadrement d'agents opérationnels et techniques, ou d'équipes pluridisciplinaires*	46 920€	17 040€	37 200€
Groupe 2	*Responsabilité d'une équipe et d'un équipement/Expertise: informatique, technique (mécanique, travaux, chantiers et signalisation)/Sujétions: travail à horaire décalée -relation avec partenaires*	40 290 €		27 200€
Groupe 3	*encadrement: néant/Expertise: technique, informatique/Sujétion: travail à horaire décalée, manipulation de charges, de produits*	36 000 €		20 000€
Groupe 4	*Chargé de mission, adjoint au responsable de service*	31 450 €		18 500€

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX (B)				
Groupes De Fonctions	**Fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	**PLAFONDS ANNUELS SMPRR 2021**	**PLAFONDS ANNUELS REVISES**
Groupe 1	*Encadrement d'un service, Exercice d'une fonction de coordination et/ou d'encadrement*	19 660 €	11 400€	16 920€
Groupe 2	*Responsabilité d'une équipe, d'un équipement/Expertise: informatique, technique (mécanique, travaux, chantiers et signalisation)*	18 580 €		15 300€
Groupe 3	*Expertise: technique, Encadrement de proximité*	17 500 €		11 820€

CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES (C)				
Groupes De Fonctions	**Fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	**PLAFONDS ANNUELS SMPRR 2021**	**PLAFONDS ANNUELS REVISES**
Groupe 1	*Exercice d'une fonction de coordination et/ou d'encadrement d'agents opérationnels et techniques, ou d'équipes pluridisciplinaires*	11 340 €	6 360€	9420€
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €		7 560€

CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE (C)				
Groupes De Fonctions	**Fonctions exercées**	**Montant de l'IFSE**		
		PLAFONDS ANNUELS REGLEMENTAIRES	**PLAFONDS ANNUELS SMPRR 2021**	**PLAFONDS ANNUELS REVISES**
Groupe 1	*Exercice d'une fonction de coordination et/ou d'encadrement d'agents*	11 340 €	6 360€	9 420€
Groupe 2	*Agent d'exécution*	10 800 €		7 560€

MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée : ***le versement du régime indemnitaire est interrompu.*** Toutefois, l'agent en CMO **placé rétroactivement en CLM ou CLD** conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO *(décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, Circulaire n°BCRF1031314C du 22 mars 2011).*
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU CIA :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir. Le CIA est instauré dans les conditions suivantes :
Cat C: C1 **75 €**- C2 **50€**
Cat B: B1 **150€**-B2 **125€**- B3 **100€**
Cat A: A1 **175€**- A2 **162€**- A3 **155€**

L'attribution du CIA se fait selon les grilles ci dessous :

Critères d'appréciation Agent en situation d'encadrement	**Nombre de points proposés**
Efficacité dans l'emploi (6 pts*)	
Compétences professionnelles et techniques (8 pts*)	
Qualités relationnelles (4 pts*)	
Capacité d'encadrement (2 pts*)	
Total :	...../20

Critères d'appréciation Agent n'encadrant pas	Nombre de points proposés
Efficacité dans l'emploi (7 pts*)	
Compétences professionnelles et techniques (9 pts*)	
Qualités relationnelles (4 pts*)	
Total :	..../20

Son versement est réalisé une fois par an selon les résultats obtenus à l'issu de l'entretien professionnel de l'année N réalisé par le supérieur hiérarchique direct et après avis du chef de service. Son versement a lieu au plus tard en mars de N+1.

La valeur du point se calcule de la façon suivante, exemple :
Si 20 points = 50€, 1 point =2,50€
Si 20 points = 75€, 1 point =3,75€

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet au plus tard à la fin du dernier trimestre 2023.

Le montant individuel de l'IFSE sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, sont abrogées :

- la prime de fonctions et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire de représentation et de travaux supplémentaires (IFTRS)
- l'ensemble des primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Comité syndical :

- **INSTAURE** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **MET** le CIA en œuvre dans les conditions suivantes :

Cat C: C1 **75 €**- C2 **50€**
Cat B: B1 **150€**-B2 **125€**- B3 **100€**
Cat A: A1 **175€**- A2 **162€**- A3 **155€**

- Que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.

A Sainte Clotilde, le 1er juin 2023

REÇU A LA PRÉFECTURE DE LA RÉUNION
13 JUIN 2023
ARTICLE 2 DE LA LOI N° 82-213 DU 2 MARS 1982 RELATIVE AUX DROITS ET LIBERTÉS DES COMMUNES, DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

Le Président du Parc Routier de la Réunion

M. Jacques TECHER